## TRANSPORTS EN COMMUN DE PERSONNES

-----

Arrêté du 18 mai 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 (extraits) :

"Art. 60 ter.- Liste des passagers à bord de l'autocar.

Par mesure de sécurité, tout autocar effectuant un transport en commun de personnes dans le cadre d'un service occasionnel collectif de transports publics routiers de personnes ou d'un service privé de transport routier de personnes doit avoir à son bord la liste nominative des passagers, établie et communiquée au transporteur par l'organisateur du service, qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

De forme libre, cette liste doit comporter le nom et le prénom de chaque passager et, dans le cadre d'un **transport en commun d'enfants** ( \( \Lambda \)), les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté.

-----

(A) Par "transport en commun d'enfants", on entend le transport en commun de personnes (......) organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement. (Art.2)

-----

La liste doit indiquer également la date et les caractéristique générales du transport ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'organisateur.

Elle doit être remise au représentant de l'organisateur du service à bord de l'autocar ou, en son absence, au conducteur et complétée du numéro d'immatriculation de l'autocar.

Toutefois, la liste nominative des passagers n'est pas exigée lorsque les services mentionnés au présent article sont réalisés dans la zone constituée par le département de prise en charge des passagers et les départements limitrophes".

-----

Il est rappelé que cet article concernant les premier et second degrés est applicable depuis le 3 juillet 2009

-----